

Statut

§ 1 Nom et Siège

L'association porte le nom Girlsday237 e.V.

Le siège de l'association est Aix-la-Chapelle et est enregistré au registre des associations sous le numéro **VR 6392**.

§ 2 Exercice social

L'exercice social est l'année civile.

§ 3 But et missions de l'association

L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique et de bienfaisance au sens de la section "Buts fiscalement privilégiés" de l'ordonnance fiscale. Le but de l'association est la promotion de l'éducation, de l'éducation populaire et professionnelle, y compris l'aide aux étudiants, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'objectif statutaire est réalisé notamment par :

- la réalisation d'événements scientifiques dans les écoles en Afrique, en particulier dans le domaine STEM (Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques),
- le soutien financier de projets scientifiques avec des approches durables dans les écoles,
- l'accompagnement des projets,
- la promotion et le soutien des filles et des femmes,
- la sensibilisation et la communication publique.

§ 4 Activité désintéressée

L'association exerce ses activités de manière désintéressée. Elle ne poursuit pas principalement des objectifs économiques propres.

L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens de la section "Buts fiscalement privilégiés" de l'ordonnance fiscale.

§ 5 Utilisation des fonds

Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés que pour les objectifs statutaires. Les membres ne reçoivent aucune rémunération provenant des fonds de l'association. En cas de départ, ils n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

§ 6 Interdiction des avantages

Aucune personne ne peut bénéficier de dépenses étrangères aux fins de la personne morale ou de rémunérations disproportionnées.

§ 7 Adhésion

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

L'association est composée de :

1. Membres
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs

Les membres sont des personnes physiques. La condition préalable à l'adhésion est le soutien conformément à l'article 3. En adhérant, le membre reconnaît les statuts de l'association. Le conseil d'administration peut refuser les demandes d'adhésion pour des raisons importantes. Les demandes d'adhésion peuvent être révoquées dans un délai de 14 jours auprès du conseil d'administration ou du secrétariat de l'association.

Les membres d'honneur peuvent être des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. La nomination est faite par décision de l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations. En adhérant, le membre reconnaît les statuts de l'association. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques et/ou morales qui soutiennent financièrement l'association, mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

La demande d'adhésion doit être faite par écrit.

Le conseil d'administration décide de la demande d'adhésion. En cas de refus, sans justification nécessaire, le candidat a le droit de faire appel à l'assemblée générale, qui prend alors une décision finale.

§ 8 Cessation de l'adhésion

L'adhésion prend fin par démission, exclusion, décès ou dissolution de la personne morale.

La démission volontaire s'effectue par une déclaration écrite (postale ou électronique) adressée à un membre du conseil d'administration autorisé à cet effet. La déclaration de démission écrite doit être faite avec un préavis d'un mois à la fin de l'exercice social. En cas de démission pendant l'exercice social, aucune partie de la cotisation annuelle ne sera remboursée.

L'exclusion ne peut intervenir que pour des raisons importantes. Des raisons importantes incluent notamment un comportement préjudiciable aux objectifs de l'association, la violation des obligations statutaires ou des arriérés de cotisations d'au moins un an. La décision d'exclusion relève du conseil d'administration.

Un membre peut être radié de la liste des membres s'il est en retard de paiement de sa cotisation malgré un rappel sous forme de texte pendant trois mois.

Un membre peut être exclu de l'association par le conseil d'administration avec un préavis de six semaines. L'exclusion doit être motivée. L'assemblée générale doit être informée de l'exclusion d'un membre.

Le membre a le droit de faire opposition à la décision, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration dans un délai d'un mois. L'assemblée générale prend une décision définitive dans le cadre de l'association.

Le membre conserve le droit de contester la mesure en saisissant les tribunaux ordinaires. L'appel à un tribunal ordinaire a un effet suspensif jusqu'à la force exécutoire de la décision judiciaire.

Les adhésions de personnes physiques peuvent être converties. Cela nécessite l'approbation du conseil d'administration. Les personnes morales sont exclues de cette transformation.

§ 9 Cotisations

Des cotisations sont perçues auprès des membres. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation annuelle complète est due.

§ 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée générale
- 2) le conseil d'administration.
- 3) Les comités et conseils (temporaires)

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent décider de créer des comités spéciaux ou des conseils qui travaillent sur des sujets spécifiques ou qui participent à des consultations. La condition préalable à la participation aux comités et conseils est une adhésion (n°1) conformément à l'article 7.

Les comités et conseils deviennent des organes de l'association avec leur création. La dissolution des comités et conseils est effectuée par le conseil d'administration après l'approbation de l'assemblée générale.

§ 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses tâches comprennent notamment l'élection et la révocation du conseil d'administration, la décharge du conseil d'administration, la réception des rapports du conseil d'administration, l'élection des vérificateurs de caisse, la fixation des cotisations, la prise de décision sur la modification des statuts, la prise de décision sur la dissolution de l'association, la décision sur l'admission et l'exclusion des membres en cas d'appel, ainsi que d'autres tâches découlant des statuts ou de la loi.

Au cours du premier trimestre de chaque exercice, une assemblée générale ordinaire a lieu. L'assemblée générale ordinaire est compétente en particulier pour les questions suivantes :

- Réception du rapport annuel du conseil d'administration et décharge du conseil d'administration.
- Fixation des cotisations des membres.
- Élection et révocation des membres du conseil d'administration.
- Décision sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si au moins un tiers des membres le demande par écrit en indiquant les raisons. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le conseil d'administration s'il la juge nécessaire de toute urgence.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration avec un préavis d'un mois par écrit, par e-mail, en indiquant l'ordre du jour provisoire. Le délai commence à courir à compter du jour suivant l'envoi de la lettre d'invitation. La lettre d'invitation est réputée avoir été reçue par les membres si elle a été adressée à la dernière adresse connue de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont exclus de cette règle. Cependant, ils sont autorisés à assister à l'assemblée générale.

L'ordre du jour peut être complété si un membre en fait la demande par écrit au plus tard une semaine avant la date fixée. L'ajout doit être annoncé au début de la réunion.

Les demandes de modification des statuts et de dissolution de l'association, qui n'ont pas été communiquées aux membres, ne peuvent être décidées qu'à la prochaine assemblée générale.

Dans les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration, l'assemblée générale peut donner des recommandations au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut à son tour consulter l'avis de l'assemblée générale et/ou, s'il est constitué, du conseil consultatif, dans les affaires relevant de sa compétence.

À l'assemblée générale, tous les membres ont le droit de parler, de faire des propositions et de voter. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur n'ont cependant pas le droit de vote. Pour exercer leur droit de vote, un autre membre ordinaire peut être mandaté par écrit. L'autorisation doit être donnée séparément pour chaque assemblée générale. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Toute assemblée générale dûment convoquée est quorate indépendamment du nombre de membres présents. L'assemblée générale prend des décisions en général à la majorité simple des votes valables exprimés ; les abstentions ne sont donc pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du président, en cas d'absence, celle du vice-président, décide.

Un procès-verbal doit être établi pour chaque assemblée générale. Le compte rendu est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les demandes de modification de l'ordre du jour sont décidées à la majorité simple par l'assemblée générale.

Les assemblées générales peuvent également être tenues par des moyens de communication virtuels (comme Skype, Zoom).

§ 12 Conseil d'administration

Le conseil d'administration au sens de l'article 26 du BGB est composé du 1^{er} et 2^e président et du trésorier. Ils représentent l'association en justice et hors justice.

Chacun d'entre eux représente l'association individuellement.

En interne, il est stipulé que le vice-président ne peut représenter le président que dans des cas urgents en cas d'empêchement du président.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le conseil d'administration gère les affaires bénévolement et établit un règlement intérieur.

Les postes sont pourvus dans l'ordre suivant : président du conseil d'administration, vice-président et trésorier. Un candidat déjà élu ne peut pas se présenter pour un autre poste au sein du conseil d'administration. Tous les membres peuvent se présenter aux élections. Ils ne doivent avoir aucune relation commerciale avec l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être que des membres de l'association ayant adhéré depuis au moins un an et ayant payé leur cotisation annuelle.

La réélection est autorisée.

Le conseil d'administration reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. La date d'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration est fixée avant l'élection par l'assemblée générale.

En cas de cessation de la qualité de membre de l'association, le mandat de membre du conseil d'administration prend également fin.

En cas de départ anticipé d'un membre du conseil d'administration, son poste reste vacant jusqu'à l'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale.

Si plus d'un membre du conseil d'administration quitte prématurément, les membres du conseil d'administration sortants doivent être remplacés dans un délai de six semaines par une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration est responsable de toutes les affaires de l'association, dans la mesure où elles ne sont pas statutairement assignées à l'assemblée générale. Il a notamment les responsabilités suivantes :

- Élaboration du budget annuel.
- Acceptation du budget annuel et établissement d'un règlement financier.
- Validation du bilan annuel.
- Nomination d'un auditeur externe indépendant.
- Rédaction d'un rapport annuel.
- Prise de décisions sur l'admission, la suppression et l'exclusion des membres, à l'exception des membres honoraires.
- Préparation et convocation de l'assemblée générale des membres, élaboration de l'ordre du jour et mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres.

- Établissement d'un règlement intérieur pour l'association.

Le conseil d'administration prend généralement ses décisions lors de réunions du conseil, convoquées de manière informelle par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Aucune convocation n'est nécessaire si le conseil se réunit régulièrement en quorum. Les réunions du conseil peuvent également se tenir sous forme de téléconférences.

La représentation mutuelle des membres du conseil est autorisée.

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le conseil est en mesure de prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres participe à une réunion du conseil. De plus, le conseil peut prendre des décisions par voie circulaire.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, la prise de décisions se fait généralement à la majorité des votes valides exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la voix du président l'emporte, en cas d'absence, celle du vice-président.

Un procès-verbal (procès-verbal) doit être établi pour chaque réunion du conseil. La rédaction du procès-verbal est assurée par le président de la réunion du conseil ou par un secrétaire désigné par celui-ci. En plus du lieu, de la date et de la durée de la réunion, le procès-verbal doit surtout mentionner les noms des membres du conseil présents, l'ordre du jour, les résultats de chaque vote ainsi que le contenu des décisions prises et le résultat des élections.

Un procès-verbal doit également être établi pour la prise de décisions du conseil en dehors des réunions, et doit être signé par le président du conseil.

§ 13 Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts, la modification de l'objectif de l'association et la dissolution sont décidées par l'assemblée générale des membres.

Les propositions de modifications des statuts et des objectifs doivent être communiquées à tous les membres au plus tard six semaines avant la réunion de l'assemblée générale des membres. Pour la prise de décision, une majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote présent est nécessaire.

Les abstentions ne sont pas prises en compte lors des modifications des statuts et des objectifs de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, avec un délai de convocation de six semaines, et avec une majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote présent.

Les abstentions ne sont pas prises en compte lors des votes sur la dissolution de l'association. La réunion décide également du mode de liquidation.

Les modifications ou compléments des statuts prescrits par l'autorité d'enregistrement compétente, l'administration fiscale ou résultant de modifications législatives sont mis en œuvre par le conseil d'administration et ne nécessitent pas de prise de décision par l'assemblée générale des membres. Il en va de même pour les éventuelles modifications rédactionnelles des statuts.

En cas de dissolution, de cessation ou de perte des fins d'utilité publique, les actifs de l'association reviennent à l'association 3 E's 4 Africa e.V., qui doit les utiliser immédiatement et exclusivement à des fins caritatives, bienfaitantes ou ecclésiastiques.

Lieu, date

Hambourg, le 06.09.2023